Décision n° 2021-0777
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 29 avril 2021
modifiant la décision n° 2020-1431 en date du 4 décembre 2020 autorisant la société Butachimie à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour des expérimentations techniques à Chalampé (68)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE modifiée de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2570 - 2620 MHz ;

Vu la décision n° 2020-1431 de l'Arcep en date du 4 décembre 2020 autorisant la société Butachimie à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pour des expérimentations techniques à Chalampé (68) ;

Vu le courrier électronique de la société Butachimie en date du 4 mars 2021 demandant la modification de son attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD pour effectuer des expérimentations techniques à Chalampé (68) dans l'usine Butachimie ;

Après en avoir délibéré le 29 avril 2021,

Pour les motifs suivants :

La décision n° 2020-1431 susvisée autorise la société Butachimie à utiliser des fréquences dans la bande 2580 - 2600 MHz afin de mener des expérimentations techniques à Chalampé (68) dans l'usine Butachimie jusqu'au 3 décembre 2021.

Par courrier électronique en date du 4 mars 2021, la société Butachimie a demandé la modification de son attribution de fréquences dans la bande 2,6 GHz TDD afin de poursuivre des tests de performances de son réseau PMR privé en s'appuyant sur une double couverture 2*20MHz au lieu de 2*10MHz et sur en augmentant le nombre de sites. Butachimie souhaite étudier les avantages offerts par une largeur de bande plus grande, que ce soit en termes de débit utile, de gestion de services, de latence ou de robustesse du signal. Butachimie souhaite également valider les principes architecturaux sur les critères de disponibilité, tout en conservant le principe de redondance en fréquences adopté dès la première demande d'expérimentation.

L'environnement spécifique de l'usine de Butachimie, essentiellement composée de tuyaux et cuves métalliques, constitue un environnement très peu propice aux propagations, ce que confirment les mesures effectuées en janvier 2021 par le Butachimie. Le demandeur a également obtenu l'accord de Vodafone, titulaire des fréquences côté allemand, pour pouvoir déployer son réseau expérimental pendant un an.

Dans ce contexte, la présente décision vise donc, conformément à la demande de la société Butachimie en date du 4 mars 2021, à la modification de la décision n° 2020-1431 susvisée afin de substituer, à compter de la date de la présente décision, la bande de fréquences 2580-2600 MHz par la bande de fréquences 2575-2615 MHz.

Décide :

Article 1. A l'article 1 de la décision n° 2020-1431 du 4 décembre 2020 susvisée, la bande de fréquences : « 2580 – 2600 MHz » est remplacée par la bande de fréquences : « 2575 - 2615 MHz »

Article 2. L'annexe de la décision n° 2020-1431 du 4 décembre 2020 susvisée est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 3. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 29 avril 2021,

La Présidente

Laure de La Raudière

Annexe

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Le titulaire utilise les fréquences attribuées pour une exploitation en mode de duplexage temporel (TDD) et respecte les dispositions de la décision de l'Arcep n° 2011-0597 modifiée et les niveaux maximum d'émission prévus par la décision 2008/477/CE de la Commission européenne susvisées.

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX''E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)	Bande de fréquences (MHz)
1	47°48'35.22"N	7°31'46.59"E	47	330	9	14,5	2575-2615
2	47°48'34.78"N	7°31'46.13"E	47	250	10	13,5	2575-2615
3	47°48'37.44"N	7°31'38.36"E	47	240	10	15,5	2575-2615
4	47°48'37.64°N	7°31'38.34"E	47	330	10	15,5	2575-2615
5	47°48'29.13"N	7°31'44.51"E	47	335	4	10	2575-2615
6	47°48'24.98"N	7°31'40.48"E	47	340	8	11	2575-2615
7	7°31'40.48"E	47°48'24.98"N	47	270	4	11	2575-2615
8	7°31'36.29"E	47°48'29.32"N	47	340	4	8,5	2575-2615
9	7°31'29.74"E	47°48'34.16"N	47	0	4	14,5	2575-2615
10	7°31'40.21"E	47°48'41.62"N	47	235	4	10	2575-2615
11	7°31'43.63"E	47°48'40.62"N	47	235	4	10	2575-2615
12	7°31'46.77"E	47°48'41.15"N	47	220	10	13	2575-2615
13	7°31'46.77"E	47°48'41.15"N	47	290	4	13	2575-2615
14	7°32'24.37"E	47°48'41.69"N	25	omni	0	2,5	2575-2615

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.